

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION LE DIMANCHE 28 AVRIL 2019

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Vice-Président de la Région Grand Est,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,
- CONSIDERANT que la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le dimanche 28 avril 2019,

- Le stationnement sera interdit de 9 heures à 11 heures quai Abel Ferry, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés (dépôt de gerbes à 10 heures 40).
- Le stationnement sera interdit de 9 heures 30 à 11 heures 30 quai Maréchal De Lattre de Tassigny, en entier (dépôt de gerbes à 11 heures).
- La circulation sera interdite quai Abel Ferry durant la cérémonie à la stèle des Déportés (dépôt de gerbes à 10 heures 40).
- La circulation sera interdite quai Maréchal De Lattre de Tassigny et rue Jean-Jacques Baligand durant la cérémonie au Monument aux Morts (dépôt de gerbes à 11 heures).

Article 2 : Pendant le défilé, qui débutera à 10 heures 30, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira de l'Hôtel de Ville, vers la rue Stanislas, la rue Thiers et le pont de la République pour arriver Quai Abel Ferry à la Stèle des Déportés. Après la cérémonie à la Stèle, vers 10 heures 55, le défilé partira vers le Monument aux Morts, via quai Abel Ferry, le pont de la République et le Quai Maréchal De Lattre de Tassigny.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police Municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 8 avril 2019,

Le Maire,



David VALENCE